

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PERISCOLAIRE



Dans le cadre de son PEDT (Projet Educatif De Territoire), la Ville de Roanne met en place différents temps périscolaires :

- Péri-matin : de 7h15 à 8h20
- Péri-midi : de 11h45 à 12h15, réservation obligatoire si pas de cantine
- Restauration scolaire de 11h45 à 13h20, réservation obligatoire
- Péri-soir : de 16h15 à 18h15, réservation obligatoire

Le présent règlement a pour but de préciser les modalités d'inscription, d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement des temps périscolaires.

Le PEDT et tous les éléments d'information sur le fonctionnement du périscolaire sont diffusés par voie d'affichage, par l'intermédiaire des cartables des enfants, sur le portail famille ou sur le site de la ville www.agglo-roanne.fr.



Rappel :

Lors de votre passage au service Education, ou lors d'un appel téléphonique, il vous est demandé de rester courtois et d'éviter les incivilités, les injures et/ou menaces. Ce comportement est puni par la loi (art 433-1 à 433-5 du code pénal). En outre, ces débordements pourront donner lieu à la non prise en compte de votre demande.

Les vaccins obligatoires doivent être à jour pour toute inscription scolaire et périscolaire.

Les parents doivent informer le Service Education de toute modification susceptible d'intervenir en cours d'année (changement d'adresse, de quotient CAF, de situation familiale, de numéro de téléphone...).

Le responsable légal autorise ou non la Ville de Roanne à utiliser l'image de l'enfant à des fins de communication ou d'information. Ces images ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou électorales. Cette autorisation est modifiable sur le portail famille à tout moment.

Toute inscription à l'une des activités vaut acceptation du présent règlement qui est diffusé aux familles par mail lors de la campagne d'inscription et également disponible sur le portail famille.

Article 1 : Portail famille

Les familles ont accès 24 h sur 24 à un Portail Famille, accessible depuis le site internet de Roannais Agglomération. Elles doivent contacter le Service Education au préalable pour obtenir leur code d'accès pour créer leur espace. C'est un lieu d'information qui permet également de procéder aux actions suivantes :

- Consulter toutes les actualités en lien avec le service Education (grève, campagne d'inscriptions...)
- Inscrire à la restauration scolaire et/ou aux temps périscolaires
- Consulter le calendrier de réservation des repas et des temps périscolaires de leurs enfants et apporter les modifications nécessaires
- Consulter les menus et allergènes
- Consulter les factures et payer en ligne par carte bancaire
- Utiliser l'outil de messagerie pour communiquer avec le service (**non valable pour les commandes et les décommandes de repas**).

Article 2 : Inscriptions

Toutes les demandes d'inscriptions doivent uniquement se faire en ligne via le portail famille et sont obligatoires chaque année. **Aucune inscription ne pourra être validée pour les familles qui ne seront pas à jour du paiement de l'intégralité des factures.**

Tout enfant non inscrit ne sera pas pris en charge sur les différents temps. La responsabilité de la municipalité ne pourra de fait être engagée en cas de problème quel qu'il soit. Le responsable légal sera immédiatement averti par l'agent ou la mairie, devra récupérer l'enfant immédiatement et faire le nécessaire en mairie pour que l'enfant puisse bénéficier des services. A défaut d'avoir réussi à joindre le responsable ou si celui-ci ne se présente pas rapidement à l'école, l'enfant ne sera pas pris en charge par les agents municipaux (périscolaires ou restauration). Il reste sous la responsabilité de l'enseignant ou de la direction de l'école jusqu'à ce que le responsable légal vienne le chercher.

Une pénalité sera appliquée à chaque fois que l'enfant sera présent à une activité tant que le responsable légal n'aura pas régulariser la situation.

2-1 : Inscription au restaurant scolaire

Au moment de l'inscription au restaurant scolaire le choix du régime alimentaire est connu : **tous aliments** ou **pesco-végétarien** (sans viande). Il n'est pas possible de changer de régime alimentaire au jour le jour ni en cours de cycle. Une famille qui souhaite modifier le régime alimentaire de son enfant devra le signaler par courrier ou par mail au service Education et la modification ne sera possible qu'une seule fois par année scolaire. Le changement sera effectif au commencement du prochain cycle (après les vacances). Les menus et allergènes sont consultables sur le portail famille.

Réservations des repas : Les familles peuvent décommander ou ajouter un repas via le portail Famille ou en prévenant le Service Education par téléphone **au plus tard la veille, avant 9 h (le vendredi avant 9 h pour le repas du lundi ; le service Education est joignable par téléphone de 8 h à 9h). Il n'est plus possible d'ajouter ou d'annuler de repas ensuite.**

En cas de maladie de l'enfant dans la nuit, les parents pourront appeler directement le service Education entre 8h et 9h le jour même et le repas ne sera exceptionnellement pas facturé. Aucune réponse favorable ne pourra être donnée après 9h, il ne sera pas possible de changer sur le portail famille et le service pourra exiger un justificatif médical à la famille. Aucune annulation par mail ne sera acceptée et cette exception ne pourra pas être appliquée 2 jours de suite.

Pour information, les repas sont préparés la veille au matin sur la base des effectifs d'inscrits à 9 h et ils sont livrés également la veille en début d'après-midi dans les restaurants scolaires. Chaque ajout ou annulation de dernière minute génère du gaspillage alimentaire et un surcoût pour la Ville de Roanne.

Les enfants qui n'ont pas fréquenté l'école le matin ne sont pas acceptés au restaurant scolaire à 11h45 sauf en cas de rendez-vous médical, sur présentation d'un justificatif et inscription préalable auprès du service Education. Pour des raisons de sécurité, les parents ne peuvent en aucun cas entrer dans les restaurants scolaires pendant les repas.

En cas d'absence de l'enseignant : la Municipalité ne prend pas en charge cette absence et le coût du repas majoré qui en découle si l'enfant est absent. Les parents doivent faire la démarche auprès du service ou via le portail pour désinscrire l'enfant.

Pièces obligatoires à fournir :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois : seulement facture eau, électricité, gaz, bail ou quittance de loyer avec une agence, acte de vente/achat
- Un document indiquant le quotient familial de la CAF ou de la MSA de moins de 3 mois ou le dernier avis d'imposition si la famille n'est pas affiliée à la CAF/MSA ou une attestation de ressources (CD, OFII)

2-2 : Inscription aux temps périscolaires

Les temps périscolaires sont sujets à inscription annuelle après validation du service Education et sont réservés aux enfants dont les deux parents travaillent. Une fois cette inscription établie, les parents pourront gérer la réservation des temps de présence de leur(s) enfant(s) par le portail famille.

Si le péri-matin de 7h15 à 8h20 reste sans réservation, **le péri-midi (pour les enfants qui ne mangent pas) et le péri-soir sont à réservation obligatoire**. Les parents pourront modifier cette réservation jusqu'au vendredi 12h pour la semaine suivante. Toute modification durant la semaine en cours sera à signaler aux agents présents à l'école.

Les horaires des temps d'accueil doivent être respectés, en particulier les horaires de fin. Une pénalité sera appliquée automatiquement, à chaque situation de retard constatée. **Tout retard répété pourra entraîner la désinscription définitive de l'enfant.**

Pièces obligatoires à fournir :

- une attestation de travail récente (tamponnée et signée de l'employeur) indiquant les horaires de travail (deux attestations pour les couples). L'inscription aux accueils ne sera pas possible sans ces documents.

Article 3 : Tarifs

Le prix des repas est fixé chaque année, en application d'une délibération du Conseil Municipal. Les tarifs en vigueur sont établis en fonction du quotient familial. Le prix du repas ne pourra pas être modifié à la baisse de manière rétroactive, sauf pour le mois en cours et si la famille transmet les éléments justificatifs avant la facturation. Par ailleurs, la Ville de Roanne se réserve le droit de procéder régulièrement à des contrôles de situation.

Pour information, le repas d'un enfant coûtait en moyenne à la Ville de Roanne 16.38 € en 2023 (environ 40 % du prix pour la production des repas et 60 % pour la distribution à savoir le salaire des agents de restauration et des encadrants, les frais de fonctionnement des locaux...).

Roannais et commune conventionnées (Riorges, Mably, Le Coteau) :

- Quotient CAF inférieur à 450 € 3,00 €
- Quotient CAF de 450 € à 900 € 4,50 €
- Quotient CAF supérieur à 900 € 5,50 €
- Enfants en famille d'accueil 5,50 €
- Repas commandé mais non pris 6,00 €
- Repas non réservé pris par un enfant 6,00 €
- Présence avec **panier repas** non-réservée ou non-annulée 6,00 €
- Pénalité pour non-respect du règlement (restaurant scolaire ou périscolaire)..... 5,50 €

Communes extérieures :

- Enfants des communes extérieures non conventionnées 8,00 €
- Enfants des communes extérieures inscrits en **ULIS*** ou en **UEMA*** 5,50 €
- Enfants en famille d'accueil 5,50 €
- Repas commandé mais non pris 8,00 €
- Repas non réservé pris par un enfant 8,00 €
- Présence avec **panier repas** non-réservée ou non-annulée..... 6,00 €
- Pénalité pour non-respect du règlement (restaurant scolaire ou périscolaire)..... 5,50 €

**ULIS : Unités Localisés d'Inclusion Scolaire *UEMA : Unités d'Enseignement Maternelle Autisme*

Adultes :

- Les adultes (Enseignants, Intervenants, Educateurs...) qui souhaitent déjeuner dans un restaurant scolaire devront s'inscrire en amont auprès du service d'éducation. Le repas est facturé 7.00 €.

Article 4 : Paiement

Les factures sont envoyées par le Service Education à terme échu par mail et doivent être réglées **dès réception**. Il est possible de payer soit :

- Directement en ligne (carte bancaire), via le Portail Famille ;
- Par prélèvement automatique, les familles doivent fournir un RIB ;
- Par chèque bancaire à l'ordre de « Régisseur de recettes Education Roanne » ;
- En espèces au service Education.

Il est précisé qu'une facture non payée au terme du mois où la facture est établie, entraîne automatiquement la **désinscription de l'enfant de tous les temps périscolaires dès le 1^{er} du mois suivant. 1 SMS de rappel sera envoyé aux familles**. La mairie transmettra les éléments nécessaires au Trésor Public qui prendra alors en charge la gestion du recouvrement. La famille ne pourra ensuite réinscrire l'enfant auprès du Service Education que sur présentation du justificatif de paiement de toutes les factures, délivré par le Trésor Public, et paiement des autres factures en cours. Un délai de réinscription pourra être appliqué aux familles retardataires.

Article 5 : Gardes alternées

Pour les parents séparés **et** en garde alternée avec un jugement ou à l'amiable, **un dossier par parent** doit être fait au moment de l'inscription. Au cas où un des 2 parents habiterait hors commune, le tarif roannais lui sera appliqué si l'autre parent fournit son justificatif de domicile roannais.

Article 6 : PAI

Pour les enfants ayant des particularités ou allergies, un **PAI (Protocole d'Accueil Individualisé)** doit être établi et transmis dès le début d'année à l'école et au service Education. La Ville de Roanne ne mettra en œuvre aucune mesure particulière en cas d'inscription d'un enfant à la cantine, en attendant la validation du PAI.

En cas d'allergie alimentaire : un panier repas sera autorisé pour un temps donné, dépassé ce délai si aucun PAI n'est fourni, l'enfant ne pourra plus manger au restaurant scolaire avec son repas.

Pour rappel un PAI est valable pendant un cycle maternel ou un cycle élémentaire. Soit un PAI qui aurait été établi en maternelle devra être renouvelé à l'entrée au CP pour tout le cycle élémentaire.

Les paniers repas d'un enfant avec un PAI en cours de validité ne sont pas facturés, néanmoins la réservation ou annulation reste obligatoire, par souci d'organisation. En cas de non-respect de cette règle, une pénalité sera appliquée (se référer à l'article 3 : Tarifs).

Règles de vie du périscolaire

Article 7 :

Un enfant inscrit dans un temps périscolaire se doit de respecter les adultes, les autres enfants et le matériel. Une attention particulière sera portée sur les règles de vie collective suivantes : la politesse (« bonjour », « au revoir », « s'il vous plaît », « merci », « excusez-moi » ...), le vocabulaire employé (pas d'insultes ou de gros mots), le respect des consignes et le comportement envers les autres (calme, convivialité, pas de violence physique ou verbale).

Article 8 :

Au restaurant scolaire, les repas sont pris dans un esprit de convivialité et de calme. Il en va de même pour l'ensemble du temps de la pause méridienne. Les adultes veillent à l'équilibre alimentaire et sont attentifs au gaspillage alimentaire ; ils incitent les enfants à goûter et à manger un peu de chaque plat. Des règles de vie sont établies avec les enfants, qui s'engagent à les respecter.

Article 9 :

Les adultes présents sur les temps périscolaires s'assurent du respect des règles de vie collective et du comportement approprié des enfants. Toute dérive constatée entraînera l'intervention d'un responsable du Service Education, pour un entretien avec l'enfant. Si l'incident se reproduit ou si le comportement ne s'améliore pas, un courrier d'avertissement sera adressé aux parents et à l'enfant. Si l'enfant recommence ou persiste dans son comportement, une exclusion temporaire ou définitive sera décidée par l'élue à l'Education. En cas de comportement dangereux ou de manquement grave au règlement, l'exclusion pourra être prononcée sans courrier d'avertissement préalable. En cas d'exclusion définitive, une réintégration progressive ne pourra être envisagée que si l'enfant ou la famille font l'objet d'une mesure éducative particulière.

Règles de sécurité et d'hygiène

Article 10 :

Tout adulte qui intervient sur les temps périscolaires doit fournir une copie de tous ses diplômes et qualifications ainsi que de sa carte d'identité. Le casier judiciaire est automatiquement vérifié par la Ville de Roanne.

Article 11 :

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, l'encadrant périscolaire confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers afin qu'il soit conduit au centre d'urgence le plus proche. Les parents en sont immédiatement informés, ainsi que le directeur de l'école et le service éducation.

Article 12 :

Une armoire à pharmacie, facilement accessible aux adultes et inaccessible pour les enfants, est à disposition dans chaque école. Les encadrants veillent à ce que cette pharmacie reste propre, complète et en bon état (veiller aux dates de péremption et au remplacement des produits utilisés). Un cahier d'infirmerie récapitule toutes les informations utiles en cas d'intervention auprès d'un enfant : nom et prénom de l'enfant, date et nature de l'acte (préciser les produits utilisés et les quantités), prescription médicale, identité et signature de la personne qui a administré les soins...

Article 13 :

Lorsqu'un groupe d'enfants est amené à sortir de l'école (déplacements au restaurant scolaire pour certaines écoles), le responsable du groupe a toujours en sa possession une trousse de secours.

Article 14 :

Les locaux où sont accueillis les enfants de moins de 6 ans subissent un contrôle de la PMI (Protection Médicale de l'Enfance, service du Conseil Départemental de la Loire). De plus, le matériel utilisé lors des temps périscolaires suit des normes sanitaires bien spécifiques.

Assurance et responsabilité

Article 15 :

Les parents sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil le matin et la prise en charge de l'enfant par un agent de la Ville de Roanne. Ils en redeviennent également responsables une fois qu'ils récupèrent celui-ci le soir ou, s'il rentre seul, une fois qu'il a quitté l'enceinte de l'école.

Article 16 :

Il est demandé aux parents d'indiquer lors de l'inscription si l'enfant peut quitter l'école seul quand il est inscrit aux temps d'accueil périscolaires. Par ailleurs, toute personne venant chercher un enfant, si elle n'est pas le responsable légal, doit être en capacité de fournir un document justifiant de son identité ainsi qu'une autorisation écrite des parents.

Article 17 :

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. C'est pourquoi une **attestation d'assurance en responsabilité civile** couvrant les temps scolaires et périscolaires est à remettre chaque année à l'école : elle est **obligatoire**.

Données personnelles

Article 18 :

Les informations personnelles des familles recueillies par la Ville de Roanne dans le cadre de la mise en œuvre des temps périscolaires sont strictement confidentielles. Elles ne sont transmises à aucun tiers, ni à titre payant, ni à titre gratuit et restent sur le territoire de l'Union Européenne.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) 2016/679 du Parlement Européen, les familles bénéficient notamment d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et de suppression des informations les concernant.

Pour cela, les familles peuvent exercer leurs droits en contactant :

- Par courrier M. le Maire : Mairie de Roanne, Place de l'Hôtel de Ville, BP 90512, 42328 ROANNE cedex)
- Par email le Délégué à la Protection des Données (D.P.O.) (dpo@roannais-agglomeration.fr)

Ce règlement intérieur entre en vigueur à partir du 2 septembre 2024.

Fait à ROANNE, le **07 MAI 2024**

Le Maire



Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

